



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
20 AOÛT 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 20 août 2024, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Jean Audet, municipalité de Frampton
Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux, municipalité de Saint-Elzéar
Réal Turgeon, municipalité de Saint-Isidore
Olivier Dumais, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Yvon Asselin, municipalité de Sainte-Hénédine
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
Luce Lacroix (représentante), Ville de Sainte-Marie
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
Clément Marcoux, municipalité de Scott
Patricia Drouin, municipalité de Vallée-Jonction

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 18 juin 2024 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Liste des comptes à payer
 - 6.2 - Liste des paiements émis
- 7 - RESSOURCES HUMAINES

17635-
08-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 7.1 - Ouverture d'un poste de technicien(ne) en bureautique - Poste régulier à temps partiel combiné à un poste de répartiteur(trice) en transport - Poste régulier à temps partiel
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
 - 8.1 - Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 juin 2024
- 9 - MOBILITÉ BEAUCE-NORD
 - 9.1 - Mobilité Beauce-Nord - Admission au transport adapté au 30 juin 2024
 - 9.2 - Transport adapté - Autorisation d'aller en appel d'offres public pour le service de transport adapté de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
 - 10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard - Règlement numéro 360-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 186-2008 et le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant l'affectation mixte ainsi que les usages autorisés dans les zones mixtes
 - 10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard - Règlement numéro 362-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 186-2008 concernant l'ajout de dispositions visant à soutenir la diversification de l'offre résidentielle des quartiers plus anciens
 - 10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar - Règlement numéro 2024-308 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114, le Règlement de zonage numéro 2007-115 et le Règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119
 - 10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar - Règlement numéro 2024-309 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2023-298 concernant l'ajout de l'usage conditionnel de la classe « résidence de tourisme » à la zone AF-6 et REC-2
 - 10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Règlement numéro 393-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007, le Règlement de zonage numéro 160-2024 et le Règlement de construction numéro 162-2007 et leurs amendements concernant diverses modifications visant à accueillir le développement résidentiel de la route Coulombe
 - 10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Résolution numéro 198-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain
 - 10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Résolution numéro 199-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain
 - 10.8 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1902-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 1391-2007
 - 10.9 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1904-2024 modifiant le règlement numéro 1883-2023 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.10** - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2024-07-409 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 6 584 068, sis au 493 route Chassé
- 10.11** - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 109-08-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par les numéros de lots 3 582 684, 3 582 762 et 6 353 830 au cadastre du Québec
- 10.12** - Dépôt à la CPTAQ - Municipalité de Saints-Anges - Exclusion de la zone agricole à des fins industrielles
- 10.13** - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donnant son avis sur le projet de règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon
- 10.14** - Adoption du règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard
- 10.15** - Adoption du règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard - Demande d'avis au ministre
- 10.16** - Entrée en vigueur du règlement numéro 446-02-2024 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée Jonction
- 10.16.1** - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmant l'entrée en vigueur du règlement numéro 446-02-2024
- 10.16.2** - Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme
- 10.17** - Lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Plan d'intervention - Aide à l'élaboration de notre Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)
- 10.18** - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation - Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire - Nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)
- 10.19** - Appui à la MRC du Haut-Saint-François - Impact des changements climatiques sur la voirie locale
- 11** - COURS D'EAU
- 11.1** - Adoption du règlement numéro 448-08-2024 - Règlement relatif au cours d'eau Côté, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle Beauce



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 11.2 - Cours d'eau Côté, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 11.3 - Cours d'eau Morency, branche 1, municipalité de Saints-Anges - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 11.4 - Cours d'eau rivière Fourchette, branche 51, municipalité de Saint-Isidore - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 11.5 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif au cours d'eau Jules, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce
- 11.6 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif au cours d'eau Roy, branche 7, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce
- 11.7 - Cours d'eau rivière Fourchette, branches 8 et 9, municipalité de Sainte-Hénédine - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER
- 15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL
 - 15.1 - Entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce - Fonds culturel 2024 - Recommandation pour le projet : Journées de la culture à Saint-Lambert-de-Lauzon
 - 15.2 - Entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce - Fonds culturel 2024 - Recommandation pour le projet : L'arbre aux oiseaux à Vallée-Jonction
- 16 - ÉVALUATION FONCIÈRE
- 17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 17.1 - Adoption du projet de règlement numéro 449-08-2024 modifiant le règlement numéro 411-12-2020 afin de modifier l'objet et d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 10 710 000 \$ et d'augmenter l'emprunt pour un montant additionnel de 5 710 000 \$
 - 17.2 - Adjudication de contrat - Décapage phase 3 du reprofilage du toit du LET
 - 17.3 - Programme de contenants pressurisés de combustible à usage unique - Autorisation de signature
 - 17.4 - Offre de service Tetra Tech - Assistance support technique aux opérations
 - 17.5 - Adjudication de contrat de collecte sélective
 - 17.6 - Adjudication de contrat à l'entreprise Les Excavations Lafontaine - Réfection du bassin secondaire d'eau traitée au CRGD - Modification de la résolution 17585-05-2024
 - 17.7 - Intention de déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles - Abrogation de la résolution numéro 17287-10-2023
 - 17.8 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17.9 - Projet de valorisation de matelas usagés

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1 - Remplacement au sein du comité de révision du schéma de couverture de risques

19.2 - Utilisation de surplus accumulés pour l'achat d'une machine à tester les tuyaux

20 - SÉCURITÉ CIVILE

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

22 - AFFAIRES DIVERSES

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE

3.1 - Séance ordinaire du 18 juin 2024 - Dispense de lecture

Il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

5 - CORRESPONDANCE

Aucun sujet.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 14 juin 2024 au 15 août 2024 totalisant 607 571,30 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 607 571,30 \$.

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, des déboursés directs et des salaires payés du 14 juin 2024 au 15 août 2024;

17636-
08-2024

17637-
08-2024

17638-
08-2024



No de résolution
ou annotation

17639-
08-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

Chèques émis: 16 155,61 \$
Déboursés directs :1 809 484,23 \$
Salaires payés : 325 578,50 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 2 151 218,34 \$ pour la période du 14 juin 2024 au 15 août 2024.

7 - RESSOURCES HUMAINES

7.1 - Ouverture d'un poste de technicien(ne) en bureautique - Poste régulier à temps partiel combiné à un poste de répartiteur(trice) en transport - Poste régulier à temps partiel

ATTENDU que l'employée numéro 001-0048 prendra sa retraite le 28 novembre 2024;

ATTENDU que la fin de l'entente en transport (Mobilité Beauce-Nord) avec la MRC de Beauce-Centre prendra fin au 31 décembre 2024;

ATTENDU que le poste de technicien(ne) en bureautique à temps complet sera modifié pour un poste à temps partiel afin de pouvoir intégrer des tâches de répartition en transport;

ATTENDU que le poste de répartiteur(trice) en transport à temps complet sera modifié pour un poste à temps partiel;

ATTENDU que le poste de technicien(ne) en bureautique à temps partiel sera combiné au poste de répartiteur(trice) à temps partiel pour former un poste à temps complet;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit procéder à l'ouverture d'un poste combiné de technicien(ne) en bureautique et de répartiteur(trice) en transport;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce procède à l'ouverture d'un poste combiné de technicien(ne) en bureautique et de répartiteur(trice) en transport, par la directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'embaucher ou à la nomination de la personne retenue par le comité de sélection, et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 juin 2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports mensuels au 30 juin 2024 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - MOBILITÉ BEAUCE-NORD



No de résolution
ou annotation

17640-
08-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

9.1 - Mobilité Beauce-Nord - Admission au transport adapté au 30 juin 2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport semestriel au 30 juin 2024 pour l'admission au transport adapté effectué par Mobilité Beauce-Nord.

9.2 - Transport adapté - Autorisation d'aller en appel d'offres public pour le service de transport adapté de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que l'entente Mobilité Beauce-Nord prendra fin le 31 décembre 2024;

ATTENDU qu'il y a une forte augmentation des demandes en transport adapté depuis 2 ans;

ATTENDU que les organisations ayant besoin du service en transport adapté pour leur clientèle ont des besoins grandissants sur le territoire de la Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que l'offre existante en transport adapté ne peut répondre adéquatement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'appel d'offres public pour le Service de transport adapté de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

17641-
08-2024

10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard - Règlement numéro 360-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 186-2008 et le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant l'affectation mixte ainsi que les usages autorisés dans les zones mixtes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 360-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 186-2008 et le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant l'affectation mixte ainsi que les usages autorisés dans les zones mixtes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 360-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17642-
08-2024

10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard - Règlement numéro 362-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 186-2008



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

concernant l'ajout de dispositions visant à soutenir la diversification de l'offre résidentielle des quartiers plus anciens

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 362-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 186-2008 concernant l'ajout de dispositions visant à soutenir la diversification de l'offre résidentielle des quartiers plus anciens;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 362-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17643-
08-2024

10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar - Règlement numéro 2024-308 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114, le Règlement de zonage numéro 2007-115 et le Règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2024-308 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114, le Règlement de zonage numéro 2007-115 et le Règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2024-308 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17644-
08-2024

10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar - Règlement numéro 2024-309 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2023-298 concernant l'ajout de l'usage conditionnel de la classe « résidence de tourisme » à la zone AF-6 et REC-2



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2024-309 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2023-298 concernant l'ajout de l'usage conditionnel de la classe « résidence de tourisme » à la zone AF-6 et REC-2;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2024-309 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17645-
08-2024

10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Règlement numéro 393-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007, le Règlement de zonage numéro 160-2024 et le Règlement de construction numéro 162-2007 et leurs amendements concernant diverses modifications visant à accueillir le développement résidentiel de la route Coulombe

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 393-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007, le Règlement de zonage numéro 160-2024 et le Règlement de construction numéro 162-2007 et leurs amendements concernant diverses modifications visant à accueillir le développement résidentiel de la route Coulombe;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 393-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17646-
08-2024

10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Résolution numéro 198-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution numéro 198-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain;

ATTENDU que cette résolution de PPCMOI a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 198-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17647-
08-2024

10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Résolution numéro 199-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution numéro 199-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain;

ATTENDU que cette résolution de PPCMOI a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 199-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17648-
08-2024

10.8 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1902-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 1391-2007

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1902-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 1391-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1902-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17649-
08-2024

10.9 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1904-2024 modifiant le règlement numéro 1883-2023 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1904-2024 modifiant le règlement numéro 1883-2023 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1904-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17650-
08-2024

10.10 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2024-07-409 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 6 584 068, sis au 493 route Chassé

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2024-07-409 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété située au 493, route Chassé, sur le lot 6 584 068, cadastre du Québec;

ATTENDU que cette résolution de PPCMOI a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 2024-07-409 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17651-
08-2024

10.11 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 109-08-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par les numéros de lots 3 582 684, 3 582 762 et 6 353 830 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 109-08-24 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par les numéros de lot 3 582 684, 3 582 762 et 6 353 830 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que celui-ci est localisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit, l'extension de 120 jours de la durée du droit acquis pour la reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage à la suite d'un sinistre, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveu prévus à l'article 145.7 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 109-08-24.

17652-
08-2024

10.12 - Dépôt à la CPTAQ - Municipalité de Saints-Anges - Exclusion de la zone agricole à des fins industrielles

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite déposer une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU que cette demande d'exclusion de la zone agricole vise une partie du lot 5 908 220, cadastre du Québec, d'une superficie de 3,05 hectares;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la demande vise un terrain adjacent à l'entreprise Structures R.B.R. inc., établie depuis 1974 sur le site actuel, dans la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU que la superficie visée a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement des activités industrielles de l'entreprise Structures R.B.R. inc.;

ATTENDU que le projet d'agrandissement vise à, plus spécifiquement, construire et exploiter une usine de modulaires, construire deux réservoirs d'eau afin d'alimenter les systèmes de gicleurs des usines, aménager un stationnement attenant à l'usine de modulaires, aménager des aires d'inventaire extérieures de modulaires et de matière, et aménager un chemin d'accès;

ATTENDU qu'une promesse d'achat fut signée le 6 décembre 2023 entre l'entreprise Structures R.B.R. inc. et la Ferme J.M.J. inc. pour l'achat de la partie du lot 5 908 220 visée par la demande d'exclusion;

ATTENDU que le potentiel agricole des sols du secteur visé est constitué de sols de classe 3 avec un facteur limitatif de sols pierreux;

ATTENDU qu'aucune activité agricole n'est actuellement pratiquée dans le secteur visé;

ATTENDU que le secteur visé est actuellement boisé, se retrouve sur un cap de roche et est difficilement exploitable;

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 173 de la municipalité de Saints-Anges précise les normes concernant les distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'épandage;

ATTENDU que l'élevage le plus près est un élevage porcin se trouvant à 672,5 mètres du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges et a un rayon de distances séparatrices relatives aux odeurs de 723 mètres, touchant donc déjà le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU que l'objet de la demande n'aura pas pour effet d'ajouter des restrictions supplémentaires relatives aux odeurs et à l'épandage;

ATTENDU que la propriété touchée par la demande d'exclusion a une superficie de 196,27 hectares et que la soustraction de 3,05 hectares ne vient pas compromettre la rentabilité de la Ferme J.M.J. inc.;

ATTENDU qu'il n'existe pas, hors de la zone agricole et sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges, des espaces appropriés disponibles tels que définis à l'article 1, paragraphe 7.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. p-41.1) et répondant aux besoins en superficies pour le projet d'agrandissement des activités industrielles de Structures R.B.R. inc.;

ATTENDU qu'il existe, hors de la zone agricole et sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce, des espaces appropriés disponibles tels que défini à l'article 1, paragraphe 7.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. p-41.1);

ATTENDU que l'on dénombre neuf espaces appropriés et disponibles tels que défini à l'article 1, paragraphe 7.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. p-41.1) hors de la zone agricole, sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce et répondant aux besoins en superficies pour le projet d'agrandissement des activités industrielles de Structures R.B.R. inc.;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ces espaces ne peuvent pas répondre au besoin spécifique du projet d'agrandissement de Structures R.B.R inc., puisque l'usine et les aménagements prévus dans le secteur visé sont tous dépendants de la proximité avec les installations actuelles de l'entreprise, à Saints-Anges;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU que les ressources eau et sol de la municipalité et de la région ne seront pas touchées par cette demande;

ATTENDU que l'impact sur la superficie du territoire agricole de la municipalité de Saints-Anges est très faible puisque la superficie visée totalise 3,05 hectares, ce qui correspond à 0,04 % de la superficie de la zone agricole de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU que le projet d'expansion de l'entreprise Structures R.B.R. inc. est important pour la collectivité de Saints-Anges et la MRC de La Nouvelle-Beauce en termes d'emplois et de vitalité économique;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé un Plan de développement du territoire et des activités agricoles (PDTAF) qui vise le partage d'une vision commune de l'occupation dynamique de la communauté rurale de La Nouvelle-Beauce et du développement de l'agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;

ATTENDU que le projet d'agrandissement de l'entreprise Structures R.B.R. inc. ne va pas à l'encontre des principes, défis et actions du PDTAF;

ATTENDU que le projet d'agrandissement de l'entreprise Structures RBR inc. ne pourra se réaliser en cas de refus de la demande d'exclusion;

ATTENDU que le projet d'agrandissement de l'entreprise Structures R.B.R. inc. ne va pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU que la demande d'exclusion pour le projet d'agrandissement de l'entreprise Structures RBR inc. fut présentée au comité consultatif agricole de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 12 juin 2024 qui recommande le dépôt de la demande;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce agit à titre de demanderesse pour le dépôt de cette demande d'exclusion en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU que l'autorisation de la demande d'exclusion nécessitera une modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion d'un espace d'une superficie de 3,05 hectares, localisé sur le territoire de la municipalité de Saints-



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Anges, et ce, à même une partie du lot 5 908 220 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement des activités industrielles de l'entreprise Structures R.B.R. inc.

Que les pièces justificatives annexées à la présente font parties intégrantes de ladite résolution.

Que le conseil autorise un montant de 342 \$ afin de couvrir les frais d'ouverture de dossier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

10.13 - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donnant son avis sur le projet de règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

10.14 - Adoption du règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

10.15 - Adoption du règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard - Demande d'avis au ministre

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

10.16 - Entrée en vigueur du règlement numéro 446-02-2024 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée Jonction

10.16.1 - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmant l'entrée en vigueur du règlement numéro 446-02-2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Cette lettre transmise le 27 juin 2024 concerne l'entrée en vigueur du règlement numéro 446-02-2024 en date du 2 juillet 2024 (date de réception de la lettre à la MRC).

10.16.2 - Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme

ATTENDU que le règlement numéro 446-02-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et la modification des limites de

17653-
08-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

l'affectation industrielle à Vallée-Jonction est entré en vigueur à la suite de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce doit adopter un document sur la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte, en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce relatif au règlement numéro 446-02-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Il est également résolu d'autoriser un montant de 1 000 \$, taxes incluses, afin de faire paraître un avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire, volet publicité et avis public.

10.17 - Lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Plan d'intervention - Aide à l'élaboration de notre Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, en date du 15 juillet 2024, concernant le montant de 97 620 \$ accordé dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Plan d'intervention - Aide à l'élaboration pour notre Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL).

10.18 - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation - Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire - Nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 2 juillet 2024, concernant l'entrée en vigueur des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) à compter du 1er décembre 2024.

10.19 - Appui à la MRC du Haut-Saint-François - Impact des changements climatiques sur la voirie locale

ATTENDU les changements climatiques qui se traduisent par des températures extrêmement variables et progressivement plus chaudes ainsi que des précipitations plus abondantes et brusques;

ATTENDU les impacts des changements climatiques sur le réseau routier local tels que les nids de poule, les fissures, les dommages aux ponceaux et les surfaces de roulement impraticables, notamment les chemins de gravier;

17654-
08-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ces phénomènes imposent des périodes et de l'intensité d'entretien accrues ainsi que des mises à niveau plus fréquentes et plus coûteuses;

ATTENDU l'ampleur du réseau routier local supporté par de petites municipalités peu peuplées ayant une richesse foncière limitée;

ATTENDU que les changements climatiques font également en sorte que le réseau routier local est appelé en support au réseau routier supérieur lors de travaux d'urgence du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que ces situations auront tendance à augmenter;

ATTENDU que les normes de conception routières sont déterminées selon la classification fonctionnelle d'une route;

ATTENDU que le réseau local est conçu pour recevoir principalement des automobiles, des petits et moyens camions, des poids lourds occasionnels en comparaison à tous types de véhicules et jusqu'à 20 % de camions pour le réseau supérieur;

ATTENDU que le réseau local est conçu pour recevoir un débit de circulation de moindre importance (moins de 1 000 véhicules par jour) que le réseau supérieur (maximum de 15 000 véhicules par jour);

ATTENDU que cette utilisation plus importante en matière de types de véhicules et de débit de circulation en situation d'urgence engendre une dégradation plus importante des routes municipales;

ATTENDU qu'aucune compensation financière n'est accordée aux municipalités locales par le MTMD lors de l'utilisation du réseau routier local pour des situations d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ce qui suit :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable :

- D'augmenter et d'assouplir le financement accordé aux municipalités pour l'entretien et la réfection du réseau routier local;

- D'accorder un financement ponctuel lorsque le MTMD requiert l'utilisation du réseau routier local en situation d'urgence, et ce, afin d'assurer un bon entretien des routes.

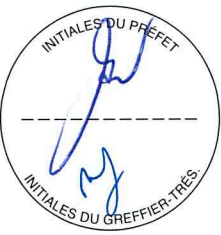
Que la présente résolution soit acheminée au ministre du MTMD avec copie au député provincial et à la Fédération québécoise des municipalités.

Que la présente résolution soit acheminée aux autres MRC du Québec.

11 - COURS D'EAU

11.1 - Adoption du règlement numéro 448-08-2024 - Règlement relatif au cours d'eau Côté, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle Beauce

17655-
08-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle Beauce par monsieur Dominique Côté, propriétaire de la Ferme Jymdom inc.;

ATTENDU que le libre écoulement de l'eau n'est plus assuré dans ce cours d'eau (section située sur les lots 2 639 656 et 2 639 658 du cadastre du Québec);

ATTENDU que des sédiments doivent être retirés de ce cours d'eau sur une distance de 170 mètres;

ATTENDU que le cours d'eau Côté est un cours d'eau non réglementé et non aménagé;

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que les travaux projetés sont appuyés et validés par les documents réalisés par monsieur Luc Dubreuil, ingénieur mandaté par la MRC, intitulés « Aménagement d'une section du cours d'eau Côté (Rapport), plan de localisation et profil »;

ATTENDU qu'une autorisation (N/Réf. : AM000026873 7450-12-01-03059-03 402345833) a été émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux;

ATTENDU que ce type de demande peut être autorisée via une demande d'autorisation générale en fonction de l'article 24 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);

ATTENDU que ce type de travaux est autorisé en fonction de l'article 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

ATTENDU que ces travaux sont réalisés en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (LCM);

ATTENDU que ce règlement a pour but de réglementer les travaux d'entretien qui auront lieu sur le cours d'eau Côté sur une distance de 170 mètres sur les lots 2 639 656 et 2 639 658 du cadastre du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par Patricia Drouin, mairesse de la municipalité de Vallée-Jonction, lors de la séance ordinaire du 18 juin 2024;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

17656-
08-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Qu'un règlement portant le numéro 448-08-2024 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

11.2 - Cours d'eau Côté, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Dominique Côté, propriétaire de la Ferme Jymdom inc.;

ATTENDU que les travaux consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU qu'une autorisation générale (AG) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU qu'une autorisation (N/Réf. : AM000026873 7450-12-01-03059-03 402345833) a été émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc.;

ATTENDU que l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 14 mai 2024;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 448-08-2024 lors de la séance ordinaire du 20 août 2024 quant à la nature des travaux à effectuer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 135 \$ pour une pelle mécanique John Deer 110 12T;
- 115 \$ pour une pelle mécanique Link Belt 7 ½T;
- 95 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 3T;
- 145 \$ pour une pelle Doosan 225 (location).

Au tarif horaire de 130 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur).

Au tarif horaire de 140 \$ pour un chargeur (avec chauffeur).

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.



No de résolution
ou annotation

17657-
08-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

11.3 - Cours d'eau Morency, branche 1, municipalité de Saints-Anges - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle Beauce par monsieur Landry Drouin, représentant de la succession Polydore Drouin;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU qu'une déclaration de conformité (DC N/Réf. : 200873019 - 31877) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Excavations Johnny Perreault inc.;

ATTENDU que l'entreprise Excavations Johnny Perreault inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 19 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 12 août 2024, quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Excavations Johnny Perreault inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 175 \$ pour une pelle hydraulique Komatsu Pc-210 LC-11, 2019 (huile végétale);

Au tarif horaire de 130 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur).

Au tarif horaire de 175 \$ pour la mobilisation.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saints-Anges.

17658-
08-2024

11.4 - Cours d'eau rivière Fourchette, branche 51, municipalité de Saint-Isidore - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle Beauce par monsieur Marc-Antoine Pelletier, directeur du Service des travaux publics de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU que les travaux consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une déclaration de conformité (DC N/Réf. : 200873841 - 32651) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU que le requérant concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc.;

ATTENDU que l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 14 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 6 août 2024 quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 135 \$ pour une pelle mécanique John Deer 110 12T;
- 115 \$ pour une pelle mécanique Link Belt 7 ½T;
- 95 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 3T;
- 145 \$ pour une pelle Doosan 225 (location).

Au tarif horaire de 130 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur).

Au tarif horaire de 140 \$ pour un chargeur (avec chauffeur).

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore.

17659-
08-2024

11.5 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif au cours d'eau Jules, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce

Avis de motion et de présentation est donné par Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement relatif au cours d'eau Jules situé dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement relatif au cours d'eau Jules, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

17660-
08-2024

11.6 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif au cours d'eau Roy, branche 7, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce

Avis de motion et de présentation est donné par Patricia Drouin, mairesse de la municipalité de Vallée-Jonction, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement relatif au cours d'eau Roy, branche 7, situé dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement relatif au cours d'eau Côté, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

17661-
08-2024

11.7 - Cours d'eau rivière Fourchette, branches 8 et 9, municipalité de Sainte-Hénédine - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Martin Dumont, propriétaire de Ferme Montblois inc.;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU qu'une déclaration de conformité (N/Réf. : DC - 200873842 – 31042) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Sainte-Hénédine;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par Les Excavations Stéphane Bonneville inc.;

ATTENDU que l'entreprise Les Excavations Stéphane Bonneville inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 1^{er} mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 13 août 2024, quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Les Excavations Stéphane Bonneville inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 170 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 315-07;
- 165 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 311 D;
- 160 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 312 CL;
- 180 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 318 EL.

Au tarif horaire de 155 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur).

Au tarif horaire de 160 \$ pour un chargeur (avec chauffeur).

Au tarif horaire de 45 \$ (pour une personne) plus le coût de la semence pour l'ensemencement des rives.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Sainte-Hénédine.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

Aucun sujet.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

15.1 - Entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce - Fonds culturel 2024 - Recommandation pour le projet : Journées de la culture à Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 18 octobre 2023;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 15 000 \$ réservée au Fonds culturel;

ATTENDU que des enveloppes de 3 000 \$ sont disponibles pour financer des projets culturels et que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a déposé un projet;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite organiser un événement culturel lors d'une fin de semaine ralliant la découverte de différentes disciplines;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

17662-
08-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 2 400 \$ à la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2024 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2024.

17663-
08-2024

15.2 - Entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce - Fonds culturel 2024 - Recommandation pour le projet : L'arbre aux oiseaux à Vallée-Jonction

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 18 octobre 2023;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 15 000 \$ réservée au Fonds culturel;

ATTENDU que des enveloppes de 3 000 \$ par projet sont disponibles pour financer des projets culturels et que la municipalité de Vallée-Jonction a déposé un projet;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction souhaite aménager un arbre aux oiseaux par un artiste ébéniste dans le but de revitaliser un terrain vacant;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 3 000 \$ à la municipalité de Vallée-Jonction.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2024 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2024.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17664-
08-2024

17.1 - Adoption du projet de règlement numéro 449-08-2024 modifiant le règlement numéro 411-12-2020 afin de modifier l'objet et d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 10 710 000 \$ et d'augmenter l'emprunt pour un montant additionnel de 5 710 000 \$

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement d'emprunt numéro 411-12-2020 autorisant une dépense de 9 000 000 \$ et un emprunt de 9 000 000 \$ pour la construction d'un centre de gestion des matières organiques au CRGD à Frampton;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que, de par sa résolution 16937-02-2023, la MRC modifiait ce règlement pour l'appropriation de la quote-part de la MRC de Bellechasse au remboursement de l'emprunt conformément à l'entente intermunicipale;

ATTENDU que la MRC a reçu de ses professionnels la dernière mise à jour du budget et les plans sont presque complétés pour la construction de son centre de tri et de compostage, ainsi que l'acquisition et l'installation d'une nouvelle balance pour camion;

ATTENDU que cette mise à jour du budget prévoit également la partie des coûts attribuables à la MRC de Bellechasse pour la plateforme de compostage;

ATTENDU que le coût total du projet est de 19 710 000 \$;

ATTENDU que le coût net des subventions confirmées est de 14 710 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 411-12-2020 afin de pourvoir aux coûts additionnels;

ATTENDU qu'il est également nécessaire de modifier l'objet du règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation a été donné par Luce Lacroix, représentante de la Ville de Sainte-Marie, à la séance ordinaire du 18 juin 2024;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le règlement portant le numéro 449-08-2024 intitulé « Règlement d'emprunt modifiant le règlement numéro 411-12-2020 afin de modifier l'objet et d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 710 000 \$ » soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit:

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits aux livres des règlements).

17665-
08-2024

17.2 - Adjudication de contrat - Décapage phase 3 du reprofilage du toit du LET

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait faire un relevé du toit du LET à l'automne 2022 et que ce relevé a démontré un manque de volume à combler;

ATTENDU que la MRC a mis en place une stratégie pour utiliser ce volume;

ATTENDU que les phases 1 et 2 ont été complétées;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat pour la réalisation des plans et devis pour les travaux de décapage de la phase 3 à l'entreprise WSP;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un appel d'offres sur invitation a été fait auprès de 4 entrepreneurs pour réaliser les travaux;

ATTENDU que seule l'entreprise Dilicontracto inc. de Laurier-Station a déposé une soumission au montant de 133 485,98 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce attribue le contrat à l'entreprise Dilicontracto inc. de Laurier-Station pour la réalisation des travaux de décapage de la phase 3 pour un montant total de 133 485,98 \$ taxes incluses.

Que cette somme soit prélevée à même le budget CRGD – Recouvrement final.

17666-
08-2024

17.3 - Programme de contenants pressurisés de combustible à usage unique - Autorisation de signature

ATTENDU que l'AGRP (Association de Gestion Responsable des Produits) est maintenant l'OGR (l'organisme de gestion reconnu) pour le nouveau Programme des contenants pressurisés de CRU (combustible à remplissage unique), en accord avec le règlement Q-2, r. 40.1;

ATTENDU que l'AGRP souhaite collaborer avec la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de mettre en place ce réseau de collecte et que la ratification de l'entente soumise est la condition à la finalisation du processus d'approbation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à la signature de l'entente de collecte entre l'AGRP et la MRC.

17667-
08-2024

17.4 - Offre de service Tetra Tech - Assistance support technique aux opérations

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce opère une station de traitement de lixiviat à son LET de Frampton;

ATTENDU que la MRC travaille depuis plus d'un an sur des solutions à mettre en place afin réduire l'injection de produits chimiques dans le traitement du lixiviat, ceci dans le but de réduire les coûts;

ATTENDU que la firme Tetra Tech a déjà fourni à la MRC une assistance technique pour ce mandat et qu'il est pertinent de poursuivre les démarches avec la firme;

ATTENDU que Tetra Tech a déposé une offre de service à la MRC pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise une dépense de 5 748,75 \$ taxes incluses à la firme Tetra Tech afin de fournir une assistance technique dans le but de réduire la consommation de produits chimiques dans le



No de résolution
ou annotation

17668-
08-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

traitement du lixiviat. Que cette dépense soit prélevée au budget CRGD – Honoraires professionnels.

17.5 - Adjudication de contrat de collecte sélective

ATTENDU que le contrat actuel de collecte sélective de la MRC de La Nouvelle-Beauce prend fin le 31 décembre 2024;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un appel d'offres public pour ce service via le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été déposées le 25 juillet 2024;

ATTENDU que la plus basse soumission conforme a été déposée par l'entreprise Services Sanitaires Denis Fortier Inc. de Thetford Mines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce attribue le contrat de collecte sélective à l'entreprise Services Sanitaires Denis Fortier Inc. selon le bordereau de prix déposé soit :

2025 (année de référence) : 1 063 123,67 \$ taxes incluses

2026 : Augmentation selon les 3 critères suivants :

- L'ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs;
- Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation;
- Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant.

2027 : Augmentation selon les 3 critères suivants :

- L'ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs;
- Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation;
- Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant.

2028 : Augmentation selon les 3 critères suivants :

- L'ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs;
- Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation;
- Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant.

2029 : Augmentation selon les 3 critères suivants :

- L'ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs;
- Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation;
- Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant.

Il est également résolu de mandater le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents inhérents à ce dossier incluant le contrat.

17669-
08-2024

17.6 - Adjudication de contrat à l'entreprise Les Excavations Lafontaine - Réfection du bassin secondaire d'eau traitée au CRGD - Modification de la résolution 17585-05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC opère une usine de traitement du lixiviat à son LET de Frampton;

ATTENDU que l'eau issue du traitement doit être entreposée dans un bassin avant d'être rejetée à l'effluent;

ATTENDU que le bassin d'accumulation secondaire nécessite une réfection de plus grande ampleur qu'anticipé;

ATTENDU que par sa résolution numéro 17585-05-2024 le conseil autorisait un contrat de 19 133,28 \$ pour la réalisation des travaux, mais que des travaux supplémentaires ont été réalisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce modifie le contrat octroyé à l'entreprise Les Excavations Lafontaine pour la réfection de la paroi du bassin d'accumulation secondaire d'eau traitée pour un montant total de 28 885,30 \$ taxes incluses et que cette somme soit puisée à même le budget CRGD – Entretien et réparation équipement lixiviat.

17670-
08-2024

17.7 - Intention de déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles - Abrogation de la résolution numéro 17287-10-2023

ATTENDU que l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C 27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de tout ou partie de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus, notamment dans le domaine des matières résiduelles, et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

ATTENDU que l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que par son Règlement numéro 147-03-99, la MRC a déclaré sa compétence relativement en matière de gestion des déchets et de matières recyclables conformément à l'article 678.0.1 du Code municipal (déclaration de compétence avec droit de retrait);

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la MRC de déclarer sa compétence, sans droit de retrait tel que l'y autorisent les articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal, et ce, à l'égard d'une partie du domaine de compétence lié aux matières résiduelles, s'agissant ici de la compétence qui est déjà exercée par la MRC;

ATTENDU que suivant cette déclaration de compétence (de même que celle antérieurement faite par la MRC suivant l'article 678.0.1 du Code municipal), la MRC possède, aux fins du domaine de la partie de compétence qu'elle exerce en lien avec les matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité locale à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, un règlement de déclaration de compétence de la MRC, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et la transmettre à toutes les municipalités locales de son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale déterminée par la déclaration de compétence, doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^e jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire, à l'exception de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, et ce, à l'égard d'une partie du domaine de la compétence sur les matières résiduelles, soit, plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables.

Que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette déclaration de compétence vise notamment tout ce qui est lié aux matières résiduelles telles que transport, récupération, entreposage, tri, valorisation, traitement et élimination des matières.

Que cette déclaration de compétence ne vise cependant pas les activités liées à la collecte des matières résiduelles (autres que la collecte des matières recyclables qui fait partie de la compétence déclarée par la MRC) et la collecte des matières compostables qui demeurent de la responsabilité des municipalités locales.

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise, par poste recommandée, à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC, conformément à l'article 678.0.2.2 du Code municipal.

Que les municipalités visées par la présente déclaration de compétence soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

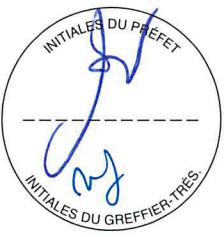
Que la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement de déclaration de compétence de la MRC à l'égard de la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles précédemment identifiés, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du Code municipal.

D'abroger, à toutes fins que de droit, la résolution numéro 17287-10-2023, adoptée le 10 octobre 2023.

17671-
08-2024

17.8 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles

Avis de motion et de présentation est donné par Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil un projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

résiduelles.

Le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement relatif à la gestion des matières résiduelles, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexé au présent procès-verbal.

17.9 - Projet de valorisation de matelas usagés

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1 - Remplacement au sein du comité de révision du schéma de couverture de risques

ATTENDU que monsieur Gaétan Lacasse, directeur du service incendie de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a pris sa retraite en date du 1^{er} mai 2024;

ATTENDU que monsieur Lacasse siégeait au sein du comité de révision du schéma de couverture de risques;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre;

ATTENDU que monsieur Maxime Poulin-Grenier et monsieur Alain Turmel sont volontaires pour siéger sur le comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise monsieur Maxime Poulin-Grenier à siéger sur le comité de révision du schéma de couverture de risques en remplacement de monsieur Gaétan Lacasse.

19.2 - Utilisation de surplus accumulés pour l'achat d'une machine à tester les tuyaux

ATTENDU que la machine à tester les tuyaux pour nos services de sécurité incendie arrive en fin de vie et risque de cesser de fonctionner d'un moment à l'autre;

ATTENDU que nous avons l'obligation de tester les tuyaux annuellement en vertu du schéma de couverture de risques ainsi que pour la santé et sécurité au travail de nos travailleurs;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a demandé des prix à trois soumissionnaires;

17672-
08-2024

17673-
08-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'achat d'une machine à tester les tuyaux à la firme 1200 Degrés au coût de 13 617,80 \$ taxes incluses.

Le conseil autorise également l'utilisation des surplus accumulés non affectés de la Prévention pour financer une partie de la dépense, soit 7 727,93 \$.

20 - SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

Aucun sujet.

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

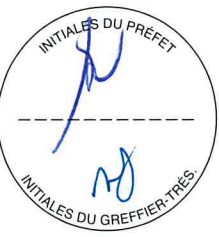
Aucune question.

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je, soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

--	--

JP
MS

